

Notice
du 1 février 2022

Notice explicative pour les demandes d'exemptions et d'allègements concernant la déclaration dans le prospectus pour les groupes de lock-up et les (sous-)souscripteurs

1 Remarques générales

Étant donné que certaines parties de la communication de l'Instance pour la publicité des participations I-09 (à savoir, respect de l'obligation de déclarer dans le prospectus) sont devenues obsolètes, la présente notice sert d'aide pour les éventuelles demandes d'exemptions et d'allègements en rapport avec la déclaration dans le prospectus pour les groupes de lock-up et les (sous-)souscripteurs.

Les demandes doivent être adressées à l'Instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant la transaction envisagée (art. 26 al. 2 OIMF-FINMA).

Les demandes doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 22 OIMF-FINMA (art. 28 al. 1 OIMF-FINMA). Le libellé du prospectus envisagé doit être joint.

Seules les indications minimales sont indiquées ci-après. L'exposé des faits et la justification doivent toutefois être effectués au cas par cas.

Pour le traitement d'une demande concernant la déclaration de participations dans le prospectus pour des groupes de lock-up et des (sous-)souscripteurs, des frais de CHF 1'000 sont en principe perçus. Les principes généraux de l'art. 8 al. 1 du Règlement OLS s'appliquent aux demandes d'une dimension exceptionnelle ou d'une difficulté particulière.

Le dédommagement forfaitaire de CHF 15'000 est prélevé de surcroît lorsque le requérant demande que la procédure soit menée dans des délais abrégés (art. 8 al. 2 du Règlement OLS).

2 Remarques concernant les prises fermes en cas d'augmentation de capital

Les obligations de déclaration des membres d'un consortium bancaire suite à une prise ferme peuvent, sur demande, être considérées comme remplies si le déroulement de la transaction de prise ferme est décrit dans le prospectus. Cela vaut également pour les obligations de déclaration des souscripteurs lors d'une prise ferme dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles ou à option. Si ce n'est pas un consortium qui souscrit une prise ferme, mais un souscripteur unique, les remarques mentionnées ci-dessous s'appliquent par analogie à ce dernier.

Il doit être démontré dans la demande que les informations suivantes, entre autres, sont publiées conjointement et en un seul endroit dans le prospectus (voir art. 22 OIFM-FINMA):

- Désignation de tous les membres du consortium qui prennent une quote-part à des fins de placement (avec mention de la raison sociale et du siège);
- Type et nombre de titres de participation faisant l'objet d'une prise ferme (maximum) par les membres du consortium respectifs;
- Pourcentage des droits de vote correspondants. Ce pourcentage doit être calculé sur la base du nombre total de droits de vote actuel inscrit au registre du commerce (ou, pour les sociétés sises à l'étranger, publié conformément à l'art. 115 OIFM) et, s'il est déjà connu, sur le nombre total de droits de vote qui sera inscrit au registre du commerce après la clôture de l'augmentation de capital;
- Période pendant laquelle les membres du consortium vont vraisemblablement détenir les titres de participation.

Dans la demande, il est en outre possible de demander une exemption pour que l'émetteur n'ait pas à publier ces informations sur la plateforme de publication.

3 Remarques sur les groupes de lock-up

D'après la communication I/09, les groupes de lock-up peuvent renoncer à la déclaration complète de l'ensemble des membres du groupe dans la mesure où certaines exigences sont remplies. Ces allègements concernant la publication des groupes de lock-up s'appliquent aux groupes de lock-up qui sont déclarés au moyen d'une déclaration (formulaire) à la société et à l'Instance pour la publicité des participations (art. 24 al. 1 OIMF-FINMA). C'est pourquoi la demande d'exemptions et d'allègements doit justifier les raisons pour lesquelles une déclaration dans le prospectus est exceptionnellement visée.

Il doit être démontré dans la demande que les informations suivantes, entre autres, sont publiées conjointement et en un seul endroit dans le prospectus (voir art. 22 OIFM-FINMA):

- Membres du groupe de lock-up dont la participation individuelle s'élève à trois pourcent ou plus des droits de vote, avec indication du nom, du prénom et du domicile ou de la raison sociale et du siège, ainsi qu'en fournissant le pourcentage de leur participation (individuelle);
- Durée de l'engagement de lock-up avec mention de la date exacte de fin;
- Contrepartie (p. ex. émetteur ou consortium bancaire);
- Nombre de membres du groupe;
- Type et nombre de titres de participation et de dérivés détenus au total par le groupe;
- l'ensemble des pourcentages de droits de vote;
- Représentants du groupe.

La demande doit en outre contenir d'éventuelles explications sur titres de participation ou des dérivés de participation non bloqués de membres du groupe. Pour le reste, les explications de la communication actualisée I/09 s'appliquent par analogie.